



**Directives de formation du
Certificate of Advanced Studies
(CAS) HES-SO
en Santé mentale
et psychiatrie sociale -
La rencontre en acte avec le patient**

Préavis favorable du Conseil de la HECVSanté le 17.03.2010

Adopté par la Direction de la HECVSanté le 18.03.2010

(m.à.j. HESAV 19.10.2011)

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après HESAV)

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention) du 6 juillet 2001,

Vu le règlement d'organisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) du 1^{er} juillet 2004,

Vu le préavis du conseil de HESAV,

arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** ¹Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Santé mentale et psychiatrie sociale – La rencontre en acte avec le patient.

²Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

But de la formation **Art. 2** ¹Le CAS en Santé mentale et psychiatrie sociale – La rencontre en acte avec le patient (ci-après le CAS) correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

²Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Il développe des compétences liées à la rencontre clinique et accroît les ressources spécifiques au milieu psychiatrique en stimulant une pratique rigoureuse, réflexive et créative.

Public **Art. 3** ¹Le CAS est destiné aux infirmier-ère-s qui interviennent dans des structures ou institutions de soins en psychiatrie et débutant dans ce champ d'intervention.

²Le CAS s'adresse également aux autres professionnel-le-s des domaines de la Santé et du travail social exerçant dans ces structures.

Organisateur **Art. 4** HESAV est le site requérant et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

Structures de fonctionnement **Art. 5** Les structures de fonctionnement de la formation sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.

II. Organes

Les trois organes de gestion

Art. 6 En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPED) et le Conseil scientifique (COSCIENT).

Le Comité de pilotage

Art. 7 ¹Le Comité de pilotage est constitué des directeurs des sites partenaires ou de leur représentant et il est présidé par la direction de HESAV.

²Ce comité assure un rôle de direction au travers des décisions stratégiques, opérationnelles et financières.

Le Comité pédagogique

Art. 8 ¹Le Comité pédagogique est constitué du responsable pédagogique du CAS et des responsables de chaque module. Il comprend au moins un représentant de chaque site partenaire.

²Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

Le Conseil scientifique

Art. 9 Le Conseil scientifique est constitué d'experts des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, politiques et régionales.

III. Admission

Conditions d'admission

Art. 10 ¹Pour accéder au CAS en Santé mentale et psychiatrie sociale – la rencontre en acte avec le patient, les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Etre titulaire d'un diplôme HES de la Santé ou du Travail social ou équivalent;
2. Exercer professionnellement auprès de personnes en crise psychique.

²Le COPIL détermine pour chaque édition du CAS la proportion respective des participants (CHUV, autres structures ou institutions de soins, etc.). Il préavise les admissions.

Conditions financières

Art. 11 ¹Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant par HESAV. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.

²Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du CAS.

³En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de cours sont fixés en fonction du ou des modules concernés.

⁴Le montant des frais de matériel est fixé par le COPIL.

⁵Le montant correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS ou du module.

⁶En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, aucun frais n'est remboursé.

Désistement et frais d'annulation

Art. 12 ¹Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

²Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
- Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de cours ;
- Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de cours.

Reconnaissance d'acquis

Art. 13 ¹Le participant peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour le module B, avant de débiter la formation. Il adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.

²Le Comité de pilotage prononce les décisions de reconnaissance des acquis.

IV. Organisation de la formation

Mode de formation

Art. 14 ¹La formation se déroule en cours d'emploi.

²Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS au total.

³L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) douze crédits répartis entre les 2 modules
- b) trois crédits pour le travail de certification.

<i>Durée</i>	<p>Art. 15 ¹Le CAS correspond à 150 périodes de formation académique et à la réalisation d'un travail de certification.</p> <p>²La formation est organisée en principe sur 12 mois.</p> <p>³Les périodes de formation académique sont regroupées en sessions de deux à trois jours.</p>
<i>Titre des modules</i>	<p>Art. 16 La formation est constituée des deux modules suivants :</p> <p>A. Penser la rencontre clinique B. Mobiliser des concepts de manière critique</p>
<i>Descriptif de module</i>	<p>Art. 17 Chaque module est décrit dans le descriptif et la présentation correspondants.</p>
<i>Travail de certification</i>	<p>Art. 18 ¹Le travail de certification porte sur un aspect de la pratique professionnelle du participant et démontre la mobilisation et l'intégration de différentes ressources développées durant la formation.</p> <p>² Les consignes de réalisation et les critères d'évaluation du travail de certification sont communiqués par écrit aux participants au début de la formation.</p>

V. Evaluation

<i>Attribution des crédits</i>	<p>Art. 19 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module et pour le travail de certification.</p>
<i>Modalités</i>	<p>Art. 20 Les formes et les modalités d'évaluation des deux modules sont précisées dans les descriptifs et présentations correspondants. Elles sont portées à la connaissance du participant.</p>
<i>Remédiation</i>	<p>Art. 21 Lorsqu'un participant n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module ou au travail de certification, il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont les modalités sont fixées par le responsable de module.</p>
<i>Nombre maximal de remédiations</i>	<p>Art. 22 Le participant peut bénéficier, pour l'ensemble du CAS, de deux remédiations au maximum (pour deux modules ou pour un module et pour le travail de certification).</p>
<i>Echec</i>	<p>Art. 23 Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de certification, le participant est exclu de la formation.</p>
<i>Durée maximale des études</i>	<p>Art. 24 Dans tous les cas, la durée maximale de la formation ne peut excéder 24 mois.</p>

VI. Certification

Conditions

Art. 25 Pour obtenir le certificat du CAS en Santé mentale et psychiatrie sociale – La relation en acte avec le patient, le participant doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir les crédits correspondant aux deux modules de formation
- b) obtenir les crédits correspondant au travail de certification
- c) être présent durant au moins 90% de la formation.

Certification

Art. 26 Le CAS en Santé mentale et psychiatrie sociale – La relation en acte avec le patient est délivré par la HES-SO.

VI. Dispositions finales

Réclamations et recours

Art. 27 ¹Les candidats et les participants ont la possibilité de déposer une réclamation auprès du Conseil de HESAV dans un délai de cinq jours après la réception de la décision les concernant.

²La décision du Conseil de HESAV peut être attaquée auprès du département en sa qualité d'instance cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 28 ¹Les présentes directives ont été préavisées favorablement par le Conseil de HESAV le 17.03.2010 et adoptées par la Direction de HESAV en date du 18.03.2010.

²Les présentes directives entrent en vigueur le 19.03.2010.

Lausanne, le 19 mars 2010